

Résumé

Ce résumé reprend en bref les constatations, observations et recommandations les plus marquantes du rapport. Pour faciliter sa lecture, les conclusions de l'investigation sont regroupées en sept rubriques différentes consacrées aux aspects les plus importants du séjour en centre fermé. Le résumé ne suit donc pas la structure de l'analyse thématique reprise en Partie II du rapport mais la traverse pour en extraire l'essentiel.

Il est indispensable de rappeler en préliminaire que la liberté des personnes est la règle et la privation de liberté, l'exception. Exception qui, lorsqu'il s'agit de l'enfermement d'étrangers en attente de leur éloignement, ne peut être qu'une mesure de dernier ressort.

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule expressément à l'article 5 :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

[...]

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

Le 6^e principe des Vingt Principes directeurs sur le retour forcé du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe requiert des autorités un examen rigoureux et individuel de la nécessité de privation de liberté. Une privation de liberté ne peut intervenir que si, au terme de cet examen, les autorités concluent que l'exécution de la décision d'éloignement ne serait pas assurée de manière aussi efficace en recourant à des mesures non privatives de liberté (telles que la surveillance, l'obligation de se signaler régulièrement auprès des autorités, la liberté sous caution ou d'autres moyens de contrôle).

A. Le séjour en centre fermé – une privation de liberté

Les centres fermés ont pour seule mission de maintenir de manière humaine dans un lieu fermé des étrangers qui y sont placés par une décision administrative, dans l'attente soit de pouvoir accéder au territoire, soit d'organiser leur retour vers leur pays d'origine ou un pays tiers. Les centres fermés ne sont donc pas des établissements pénitentiaires.

Il n'en demeure pas moins que ces centres constituent des lieux privés de liberté. L'enfermement dans ces centres constitue donc une exception au droit fondamental de tout être humain de vivre en liberté. Il doit être entouré de garanties afin de préserver tous les autres droits fondamentaux dont continuent à bénéficier les personnes qui y sont enfermées, tant en vertu des lois belges que des engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit, et de s'assurer que les atteintes portées à la liberté individuelle sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par cet enfermement.

A plusieurs reprises dans ce rapport, un parallèle est dressé avec le cadre légal et réglementaire régissant le statut des détenus dans les établissements pénitentiaires. Ce parallèle est dicté par le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés qui indique que la réglementation proposée est basée sur les règles régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires. A cet égard, le principe de base dégagé par la section de législation du Conseil d'Etat, selon lequel les règles des centres ne

peuvent être plus strictes que celles des établissements pénitentiaires, a été rappelé expressément dans un arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 2008 qui a annulé plusieurs dispositions de l'AR centres fermés au motif qu'elles n'accordaient pas les mêmes droits ou avantages que ceux dont bénéficient les détenus en prison depuis l'entrée en vigueur de la loi Dupont concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus. La réglementation relative aux centres fermés doit dès lors prendre en compte les améliorations apportées à la situation des détenus dans les prisons.

Les règles de vie – le régime disciplinaire – la sécurité et le maintien de l'ordre

Le régime de vie au sein des centres est en principe un régime de groupe, et non un régime cellulaire comme en prison. La liberté de mouvement de la personne et son autonomie sont toutefois fortement limitées, dans des proportions certes variables selon les règles propres à chaque centre.

L'ampleur des limitations apportées à la liberté individuelle des occupants dans les centres en fait des lieux de détention plutôt que des lieux d'accueil en milieu fermé.

Les centres peuvent schématiquement être rangés en trois catégories :

- le centre INAD et le centre 127, qui regroupent des hommes, des femmes et parfois des familles, en une seule unité de vie. La population n'est scindée que pour les périodes de sommeil et de toilette, entre hommes et femmes, sans préserver l'unité des familles. Le déroulement de la journée y est relativement libre ;
- le centre 127bis et le CIV, dans lesquels la population est répartie en différentes ailes, avec une séparation quasi totale des différents groupes d'occupants. Au sein de chaque aile, le régime de groupe est conçu avec une certaine souplesse, laissant à chacun une relative autonomie et liberté de circulation dans l'aile qui est placée sous la supervision d'un poste central ;
- le CIB et le CIM, dans lesquels les occupants sont séparés en différentes unités de vie étanches, mais où prévaut au sein de chacune d'elles un régime de groupe strict. Ainsi, tous les occupants doivent se lever, se doucher, prendre leurs repas, séjourner dans les espaces de détente, sortir en promenade et se coucher à heures fixes et en groupe. Chaque déplacement de groupe s'effectue sous la supervision d'agents de sécurité chargés de fermer les portes des espaces dans lesquels se trouvent les occupants.

Le régime de vie en groupe doit impérativement et fondamentalement être revu afin d'accorder davantage d'autonomie aux occupants. Les restrictions à la liberté individuelle des occupants au sein du centre doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour organiser la vie en communauté.

Dans quatre des centres, la séparation absolue des hommes et des femmes, même en journée, et l'interdiction de toute forme de contacts entre occupants de différentes ailes ou unités de vie, assortie de sanctions, contribue à une aggravation de l'atmosphère carcérale et empêche toute forme de normalisation de la vie en centre.

L'obligation imposée aux occupants du CIB et du CIM d'effectuer leurs déplacements en groupe sous la supervision d'agents de sécurité, à heures fixes, restreint de manière disproportionnée leur autonomie.

Le recours abusif au régime adapté pour isoler les occupants difficiles, à des fins disciplinaires (en particulier lorsqu'il est imposé en prolongement de l'isolement disciplinaire) doit cesser. La

réglementation doit être adaptée afin de distinguer clairement les mesures de sécurité et les sanctions disciplinaires et tout risque de confusion entre le régime adapté et l'isolement disciplinaire doit être écarté.

Le mode de gestion des centres fermés doit intégrer le concept de sécurité dynamique qui implique un équilibre entre les moyens techniques mis en œuvre et un régime de détention constructif. À côté des effectifs importants consacrés au personnel de sécurité, d'autres fonctions méritent d'être développées (éducateurs, médiateurs culturels, etc.).

L'affectation des moyens matériels et humains au sein des centres doit être organisée prioritairement en fonction du bien-être des occupants et de la sécurité du groupe et du personnel, davantage qu'à la lutte contre les évasions.

Des mesures doivent être prises pour introduire une approche réductrice du stress dans les centres. La formation des agents doit être renforcée à cette fin.

Les contacts des occupants avec l'extérieur doivent être assortis de garanties au moins équivalentes à celles prévues dans la loi Dupont à l'égard des détenus des établissements pénitentiaires.

Les groupes vulnérables

Si le stress lié à la détention est présent chez tous les occupants, le poids psychologique de l'enfermement – et de la privation de liberté – se manifeste plus encore au sein des familles avec enfant(s), et parmi les autres groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés et les personnes souffrant de troubles psychologiques.

Il doit être immédiatement mis un terme à l'enfermement d'enfants au regard des effets désastreux qu'il engendre sur leur équilibre et leur développement. Il n'est défendable ni juridiquement, ni médicalement.

À cet égard, la création en octobre 2008 de lieux d'hébergement ouverts pour les familles d'illégaux qui se trouvent sur le territoire est une avancée encourageante.

Elle reste toutefois insuffisante pour deux raisons :

- cette mesure ne vise qu'une partie des familles maintenues dans les centres fermés. Les familles arrêtées à la frontière sont toujours détenues dans les centres. Elles n'y disposent d'aucun aménagement, ni régime suffisamment adaptés aux besoins des enfants ;
- il s'agit d'une décision politique, qui n'est entourée d'aucune garantie de pérennité. Un retour à la pratique antérieure reste envisageable.

L'enfermement des familles avec enfants dans les centres doit être expressément écarté par la loi, comme il l'a été pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les lieux d'hébergement ouverts précités ne pourraient-ils être assimilés à des lieux situés à la frontière, selon une fiction juridique similaire à celle qui existe actuellement pour le centre 127bis, le CIB, le CIM et le CIV ? Cette fiction permettrait d'y accueillir également les familles arrêtées à la frontière.

Des alternatives à l'enfermement doivent être recherchées pour les personnes souffrant de troubles psychologiques, que ce soit en raison de violences subies dans leur pays d'origine ou d'une pathologie psychiatrique. Les conditions actuelles de détention de ces personnes sont susceptibles de constituer

un traitement inhumain ou dégradant, vu l'impossibilité pour les directions des centres de leur fournir un encadrement adéquat. Leur présence au sein des centres pèse en outre lourdement sur le bien-être et la sécurité des autres occupants et du personnel.

B. Le séjour en centre fermé – une mesure de dernier ressort ?

Si on peut affirmer que les personnes qui se trouvent dans les centres fermés sont sous le coup d'une mesure d'éloignement qui autorise leur maintien en centre fermé et que leur détention est donc techniquement légale, aucune disposition en droit belge ne prévoit la vérification de la proportionnalité du recours à la détention au regard de l'objectif d'éloignement, ni de son équité au regard des situations individuelles.

Selon les chiffres fournis par l'Office des étrangers en juin 2008, 90 % des demandeurs d'asile qui sont enfermés sont des « cas Dublin », c'est-à-dire des demandeurs d'asile dont la demande doit être traitée dans un autre Etat membre. Ce pourcentage très élevé semble indiquer qu'il y a une systématisation de l'enfermement de cette catégorie d'occupants. La Loi n'autorise pourtant pas un enfermement automatique de ces demandeurs d'asile. L'enfermement des « cas Dublin » ne peut se faire qu'à la suite d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chaque étranger concerné.

IV

Parmi les illégaux, nombre d'occupants comprennent difficilement pourquoi ils ont été privés de liberté alors que d'autres, dans la même situation, ne sont pas arrêtés par les services de police. Ils ressentent leur privation de liberté comme une injustice dans la mesure où les contrôles qui ont abouti à leur envoi en centre fermé sont le fait du hasard. Pour nombre d'entre eux, la seule mesure prise avant leur placement en centre fermé a été la notification d'un ordre de quitter le territoire, sans que jamais ils n'aient été incités à exécuter la mesure d'éloignement et accompagnés en vue d'un retour volontaire.

A l'exception des demandeurs d'asile déboutés qui, dans le meilleur des cas, auront reçu une information relative au retour volontaire au moment du rejet de leur demande d'asile, les autres occupants ne sont souvent confrontés à l'organisation du retour qu'au moment de leur arrivée en centre fermé.

La privation de liberté n'est alors pas vécue comme une mesure de dernier ressort mais comme une mesure d'office afin de procéder à l'éloignement du territoire des étrangers interceptés en séjour illégal.

C. Le séjour en centre fermé – une mesure à durée indéterminée

En vertu de la Loi, un étranger peut être détenu dans un centre dans l'attente de l'organisation de son retour vers son pays d'origine ou un pays tiers.

Dans l'attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, le demandeur d'asile peut être maintenu en principe pendant un mois maximum, sauf lorsque le dossier est complexe. Le maintien peut alors être prolongé d'un mois.

Pour les autres catégories d'occupants, la durée maximum de maintien est en principe de deux mois. Sous certaines conditions, cette durée peut atteindre cinq mois. Après cinq mois de maintien,

l'étranger doit d'office être remis en liberté, sauf si la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale s'y opposent. Dans ces seuls cas, le maintien de l'étranger peut encore être prolongé jusqu'à huit mois tout au plus.

Dans des circonstances exceptionnellement graves, le Ministre peut mettre un occupant à la disposition du Gouvernement. Dans ce cadre, il peut arriver qu'un occupant puisse être maintenu plus de huit mois.

Selon une pratique établie, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision de maintien lorsqu'un occupant s'oppose à une tentative d'éloignement. Le compteur est alors ramené « à zéro ». Cette pratique a été validée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 31 août 1999.

Actuellement, les données publiées par l'Office des étrangers ne permettent pas d'avoir une vue exacte de la durée d'enfermement *effective* par occupant, selon qu'il est finalement éloigné ou libéré. Cette donnée est pourtant essentielle :

- d'une part, elle est indispensable en termes de gestion publique pour pouvoir apprécier l'efficacité de la politique d'enfermement au regard de l'objectif d'éloignement ;
- d'autre part, c'est la durée réelle de détention qui peut, au regard des conditions dans lesquelles elle se déroule, transformer celle-ci en un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, quand bien même le titre de détention est légal.

Il est impératif que l'Office des étrangers dispose d'un système pertinent, fiable et transparent d'enregistrement de la durée réelle de détention par occupant.

Les conditions matérielles et/ou les règles de vie dans certains centres peuvent transformer la détention en un traitement contraire à la dignité humaine.

Ainsi au centre I27, la dégradation et l'insalubrité des installations conçues initialement à titre provisoire, combinées à l'exiguïté du centre et à l'interdiction des visites, ne permettent pas d'offrir aux occupants un niveau de vie conforme à la dignité humaine. Cette situation est non seulement susceptible de constituer une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais est également contraire, en ce qui concerne les demandeurs d'asile, à la directive européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après la Directive « Accueil »).

Au CIM, la conception stricte du régime de groupe qui y prévaut, combinée à l'infrastructure carcérale du centre et à la gestion des relations avec les occupants sur un mode principalement sécuritaire, aboutissent à une restriction disproportionnée des droits et de l'autonomie des personnes qui y sont maintenues.

Lorsque l'enfermement se prolonge dans ces conditions, sans perspective précise de son issue, il engendre une souffrance psychologique évidente pour les occupants et contribue à l'augmentation des tensions dans le groupe.

Les occupants ont témoigné de la difficulté psychologique à supporter leur privation de liberté dans la mesure où il n'y a pas, contrairement aux établissements pénitentiaires, de terme prévisible à leur détention et où ils vivent avec l'appréhension continue du jour de leur rapatriement.

Au vu de l'infrastructure et des conditions matérielles actuelles des centres et du régime de vie qui y est appliqué, le Médiateur fédéral est d'avis qu'une détention de plus de deux mois peut dans certains

cas porter atteinte à la dignité humaine et engendrer des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi par l'enfermement.

D. Le séjour en centre fermé – un mélange de différents types de population

Dans un sens commun, il est fréquent d'entendre que les centres fermés accueillent les « illégaux ».

Or, les centres fermés accueillent :

- des « inadmissibles » ;
- des demandeurs d'asile à la frontière ;
- des demandeurs d'asile sur le territoire ;
- des étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

L'Office des étrangers répartit la population en fonction de la finalité des centres fermés, du statut familial et du genre (familles avec enfants, couples, hommes isolés, femmes isolées), de la langue du dossier et des risques. Entre eux, les centres procèdent également à des transferts d'occupants.

Les quatre catégories précitées sont susceptibles, à des proportions plus ou moins importantes, de se retrouver dans les différents centres et ce, sans compter que parmi les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, certains occupants sont des ex-détenus de droit commun qui proviennent d'un établissement pénitentiaire.

Le mélange de ces différentes catégories de population est souvent mal vécu par les occupants dans la mesure où ils craignent le risque de stigmatisation aux yeux de la société : un demandeur d'asile dont la procédure est en cours n'est pas un « illégal » ; un « illégal » n'est pas un « inadmissible » ; un étranger détenu administrativement n'est pas un « délinquant ».

La pratique démontre que la présence d'ex-détenus dans les centres est génératrice de tensions tant parmi les ex-détenus qui acceptent difficilement cette prolongation de leur détention, que parmi les autres occupants qui craignent leur présence. C'est donc au départ de l'établissement pénitentiaire qu'il faut, s'il y a lieu, procéder à l'éloignement des détenus étrangers en séjour illégal ayant accompli leur peine.

Par ailleurs, ces différentes catégories d'occupants connaissent des besoins différents et nécessitent un accompagnement adapté à leur situation. Aucune aide juridique de première ligne au sens de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique n'est organisée dans les centres. Elle doit être mise en place à bref délai.

Actuellement, c'est principalement l'assistant social qui est chargé de donner à l'occupant les renseignements ou les explications sur les décisions prises, la législation applicable ou les possibilités de recours. Or l'assistant social doit également assurer le rôle de fonctionnaire de retour. Ce rôle est incompatible avec la mission d'assistance sociale des occupants. Cette tâche doit être confiée à d'autres membres du personnel spécifiquement désignés à cet effet. En outre, le rôle de fonctionnaire de retour ne peut s'exercer qu'à l'égard de l'occupant dont le maintien en centre est justifié exclusivement dans la perspective d'un éloignement du territoire (« inadmissibles », illégaux, demandeurs d'asile déboutés) et non à l'égard des autres catégories d'occupants (demandeurs d'asile en cours de procédure).

En termes d'accompagnement médical également, des besoins spécifiques existent. Afin de favoriser l'efficacité du service médical et la stabilité des effectifs, il est recommandé qu'un médecin du centre assume la coordination du service médical. Par ailleurs, des places d'accueil spécialisées doivent être créées d'urgence pour les occupants souffrant de troubles psychiatriques et ceux atteints de tuberculose.

E. Le séjour en centre fermé – des conditions de vie pas toujours conformes à la dignité humaine

La Directive « Accueil » impose aux Etats membres de prendre des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. Les Etats membres doivent faire en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers (mineurs, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes, parents isolés, personnes ayant subi des violences) ainsi que dans le cas de personnes placées en centres fermés.

Dans son avis sur l'avant-projet de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, la section de législation du Conseil d'Etat avait déjà dénoncé le fait que les dispositions de la Directive « Accueil » qui traitent des demandeurs d'asile maintenus en centres fermés n'étaient pas transposées. Ces dispositions de la Directive « Accueil » doivent être transposées sans retard.

Infrastructure

Lorsque la dignité des personnes est menacée dans les centres, cette situation est en partie imputable à des problèmes ou à des insuffisances d'infrastructure. Ainsi, une priorité absolue doit être accordée à la réalisation du projet de construction d'un nouveau centre afin de remplacer les centres INAD et I27 et ce, dans le respect des normes minimales de référence dans les centres d'accueil ouverts et des standards fixés par le CPT.

Dans la mesure où les conditions matérielles actuelles du centre I27 sont inacceptables en termes de respect de la dignité humaine, la fermeture de celui-ci ne peut attendre l'achèvement du futur centre « Caricole » appelé à le remplacer, ainsi que le centre INAD. Les familles avec enfants ne peuvent plus y être maintenues et il est recommandé de réduire progressivement la capacité d'accueil du centre dès à présent.

Au CIV, à l'inverse des cinq autres centres, les occupants ne disposent pas de douches individuelles. Il s'agit de bacs de douches collectives pour trois personnes. Le fait que le CIV n'accueille que des hommes ne justifie pas la violation de l'intimité à laquelle ceux-ci ont droit.

Les directeurs de centres sont conscients des problèmes d'infrastructure et de l'influence de ceux-ci sur la qualité de vie dans leur centre. En raison de restrictions budgétaires, ils doivent parfois attendre des années, après avoir introduit un projet d'amélioration, pour que les travaux demandés soient effectués. Par conséquent, les aménagements indispensables continuent à accuser des retards et des situations intolérables subsistent.

D'une manière générale, les centres présentent des lacunes en termes de propreté des espaces communs et d'intimité laissée aux occupants.

Manque d'intimité

Tant que des familles sont maintenues dans les centres, elles doivent pouvoir bénéficier d'unités de vie individuelles équipées (lits, évier, douche, W.C., cuisine, ...).

La seule superficie du logement dans les centres ne permet pas de garantir que chaque occupant bénéficie d'un espace suffisant pour faire respecter son intimité. Même lorsqu'ils sont relativement vastes comme au CIM, les dortoirs ne laissent pas de place à l'intimité. Il en est de même lorsque le dortoir ne contient que des lits superposés qui sont serrés les uns contre les autres. Ceci est extrêmement frappant au CIB.

L'intimité, déjà très limitée, dans les logements, cède encore le pas devant le souci sécuritaire qui nécessite aux yeux des directions une possibilité de contrôle permanent et donc l'absence de rideaux, les fouilles et l'irruption spontanée des membres du personnel dans les chambres.

F. Le séjour en centre fermé – un accueil inégal

L'AR centres fermés reconnaît une série de droits à la population qui y est maintenue et impose une série d'obligations à respecter par les occupants. Ces règles sont en principe d'égale application aux centres. Toutefois, la pratique démontre qu'une même catégorie d'occupants peut être soumise à un régime différent selon le centre dans lequel elle est maintenue.

Le centre INAD est exclu du champ d'application de l'AR centres fermés. Les occupants qui se trouvent dans ce centre et ceux qui sont enfermés dans les cinq autres ne sont pas soumis au même régime. L'Office des étrangers doit appliquer immédiatement et sans restriction l'AR centres fermés au centre INAD. Si certaines dispositions de cet AR sont inapplicables au centre INAD compte tenu de ses spécificités, celles-ci ne peuvent être écartées que par arrêté royal. En tout état de cause, les dispositions visant à garantir l'exercice des droits fondamentaux ne peuvent être exclues.

Inégalité de traitement liée à une information insuffisante

Un besoin est commun à toutes les catégories d'occupants dans les centres : le droit à l'information. La connaissance de ses droits et devoirs par l'occupant est un préalable indispensable à l'exercice plein et entier de ceux-ci.

Les informations communiquées par les centres sont tantôt parcellaires, tantôt erronées. De plus, certaines informations ne sont tout simplement pas données. Les règlements d'ordre intérieur des centres doivent énoncer expressément l'ensemble des obligations des occupants, les types d'infractions susceptibles d'être sanctionnées et l'ensemble des sanctions applicables. Lors de la procédure *d'intake*, l'occupant doit recevoir le règlement d'ordre intérieur dans une langue qu'il comprend, de même qu'une version complète et à jour de la brochure d'information. Il doit être informé de son droit de parler au directeur du centre, sans que l'exercice de ce droit ne soit soumis à la moindre condition, de même que du droit d'introduire une plainte auprès de la Commission des plaintes et des modalités exactes à respecter.

Inégalité de traitement découlant des différences d'infrastructure

Les occupants maintenus au centre INAD n'ont pas accès à l'air libre alors que ceux qui se trouvent dans les autres centres bénéficient de deux heures de promenade au minimum. Les occupants du

centre INAD doivent avoir accès au plein air en principe au minimum deux heures par jour comme dans les autres centres, sans que cet accès puisse être réduit à moins d'une heure par jour.

Au centre 127bis et au CIV, les occupants dorment dans des chambres de quatre personnes. Dans les autres centres, ils sont principalement hébergés dans des dortoirs où la promiscuité est importante. Chaque occupant doit pouvoir assurer son droit à l'intimité et au respect de sa vie privée.

Au centre INAD, au centre 127 et au centre 127bis, des armoires individuelles permettant à l'occupant de mettre ses effets personnels sous clé doivent immédiatement être installées.

Inégalité de traitement liée à l'absence de règles uniformes

Le régime de vie varie d'un centre à l'autre. Ainsi, l'accès à la salle de douches n'est pas garanti de manière uniforme dans les centres. Les heures de fermeture des espaces de séjour et d'obligation de rejoindre les logements sont variables. Au CIB et au CIM, ces heures doivent être alignées sur celles appliquées au centre 127bis et au CIV, plus conformes au rythme de vie des adultes.

Au centre INAD et au centre 127, les occupants peuvent utiliser leur GSM personnel contrairement aux occupants des autres centres. Les directions doivent organiser un accès quotidien des occupants à leur GSM personnel.

L'AR centres fermés prévoit l'isolement préalable à l'éloignement effectif de l'occupant. Cette forme d'isolement n'est encadrée ni par l'AR centres fermés ni par des notes de services générales. Les modalités de l'isolement avant l'éloignement, sa durée et son suivi, ainsi que les restrictions dont il peut être assorti doivent être précisées dans l'AR centres fermés. La pratique des différents centres doit être harmonisée.

L'AR centres fermés ne prévoit pas la possibilité pour l'occupant de demander son transfert. L'administration n'organise aucune procédure à cet égard. En pratique, les centres n'accordent qu'exceptionnellement un transfert à la demande de l'occupant. Or cette demande repose parfois sur des motifs sérieux. L'administration doit prendre en considération tous les éléments avancés par l'occupant et y faire droit dans la mesure du possible, en veillant à ce que sa décision ne porte pas une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.

Les méthodes de fouilles varient d'un centre à l'autre. Une méthode de fouille uniforme, conforme au nouvel article 74/8, § 5, de la Loi et transparente pour l'occupant doit être définie de toute urgence.

G. Le séjour en centre fermé – une mesure assortie d'un droit de plainte effectif ?

La Commission des plaintes a vu le jour en janvier 2004. Elle est chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants concernant l'application de l'AR centres fermés et du règlement d'ordre intérieur qui en est l'exécution.

Selon le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés, l'objectif du mécanisme de plainte est d'instituer, à côté des procédures devant la Chambre du conseil, le Conseil d'Etat et les juridictions civiles, un recours souple pour les éventuels problèmes que les occupants rencontreraient dans les centres.

La pratique montre que l'effectivité du droit de plainte laisse fortement à désirer.

Le traitement de la plainte est soumis à des conditions de recevabilité. Le cumul de ces conditions et leur interprétation par le Secrétariat permanent de la Commission détournent le mécanisme de son objectif. Lorsque les conditions de recevabilité de la plainte ne sont pas remplies, il faut permettre à l'occupant de les corriger en lui conservant le bénéfice de la date d'introduction de la plainte.

La Commission des plaintes considère que l'occupant n'a plus d'intérêt actuel au traitement de sa plainte s'il n'est plus maintenu dans un centre au moment où elle l'examine et rejette la plainte dans ce cas. La Commission doit mettre fin à cette pratique et traiter le dossier au fond.

Par ailleurs, vu l'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne détenue face aux risques de traitement inhumain ou dégradant, il est impératif de prévoir un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de détention.